

N° 08/00200
du 21/05/2008

CA DOUAI / CIVIL
DES MINUTES DU GREFFE
LE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

LG/DP
Assignation à résidence: le seul fait que l'intéressé ait manifesté
lors de l'audience son souhait de rester en France
n'exclut pas qu'il soit assigné à résidence

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Farid G

né le 29 Septembre 1973 à NADOR (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître DELABY-FAURE, avocate au barreau de LILLE
et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue marocaine , serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Loïc GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 18 JANVIER
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 21/05/2008 à 11 HEURES 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 21/05/2008 à 12h 45

*
* *

N° 08/00200 - LC / CA DOUAI / CIVIL

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français du **Préfet du Nord** en date du **29 Février 2008** régulièrement notifié à **Monsieur Farid G** ressortissant **MAROCAIN**, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **17 MAI 2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Farid G**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 14 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **19 Mai 2008** à 11 heures 12 le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Farid G** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **19 MAI 2008** à 14 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Farid G** par déclaration du **20 MAI 2008** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **10 HEURES 26** ;

Où la plaidoirie de Maître **DELABY- FAURE**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

L'appelant soutient pour la première fois en cause d'appel l'irrégularité du contrôle opéré par les services de police sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Sur ce, les agents de l'état agissant sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale peuvent opérer des contrôles dans les lieux définis par ce texte sans avoir à énoncer ou à justifier d'un élément ou indice ayant justifié leur intervention et le choix de la personne contrôlée.

Leur pouvoir à ce titre est de nature discrétionnaire, la légalité du contrôle dans les zones dites "SCHENGEN" résultant sauf preuve qui pourrait être apportée de leur caractère discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH ou vexatoire, ou d'un détournement de procédure de la présence d'un individu donné dans un espace géographique défini.

De sorte il convient de rejeter de moyen.

Monsieur Farid G titulaire d'un passeport en cours de validité justifie, notamment par la production d'une attestation d'hébergement chez un membre de sa famille chez qui il réside depuis plusieurs années, de garanties de représentation suffisantes, le seul fait qu'il ait manifesté lors de l'audience de première instance son souhait de rester en France ne permettant pas d'exclure le recours à cette alternative légale au placement en rétention.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable..

Rejette le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle.

Statuant à nouveau.

Assigne M Farid G ~~GOUDAN~~ à résidence jusqu'à son éloignement chez Mme G ~~GOUDAN~~ épouse
~~HERRICH Overde à Ronchin 969 rue Saint Yvan.~~

Ordonne la remise de son passeport entre les mains des services de la Police aux frontières.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Loïc GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

